

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE VALLE DE L'YSERON**

**INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE  
PUBLIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DE  
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR  
DIVERSES PARCELLES DE LA COMMUNE DE  
BRINDAS**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS**

La deuxième enquête publique relative à **l'instauration d'une servitude d'utilité publique devant permettre la création de collecteurs de transit d'eaux usées vers le futur bassin tampon au lieu-dit « Le Pont de Chabrol » sur la commune de Brindas** a été conduite en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône n° 2015-615 en date du 3 décembre 2015 pendant une durée de douze jours du lundi 25 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, après l'examen du projet, compte tenu des informations complémentaires obtenues et des observations formulées par le public, je constate que :

1°) sur la forme, le nouveau dossier soumis à l'enquête est tout à fait satisfaisant ;

2°) sur le fonds,

- le caractère d'utilité publique du projet n'a pas été contesté lors de la première enquête par le commissaire enquêteur, et il n'est pas contestable qu'il est indispensable de faire cesser les débordements du réseau qui posent un véritable problème de salubrité publique et portent atteinte à l'environnement notamment à la faune, que ce réseau réponde aux exigences tant de la directive Cadre sur l'eau qu'à celles de la convention qui lie le SIAHVY à LYON METROPOLE, toutes dispositions dont le but est d'améliorer la qualité physico-chimique de la ressource en eau,

- il n'est pas non plus contestable qu'il est urgent de mettre fin aux débordements récurrents des déversoirs d'orage (plus de 50 événements annuels) dont le dernier en date est intervenu la première semaine de février, en dehors de tout phénomène pluvieux ;

3°) concernant la servitude elle-même :

- son tracé correspond aux nécessités techniques d'écoulement gravitaire de la collecte des eaux usées ;

- son emprise est conforme aux dispositions de l'article R 152-2 1° du code rural et de la pêche maritime tant en ce qui concerne sa largeur qui est de 3 m que sa profondeur (0,80 m) supérieure au minimum exigé de 0,60 m ;

- sa localisation à peu d'incidence sur l'atteinte portée à la propriété privée dans la mesure où elle se situe sur la partie des propriétés faisant déjà l'objet de contraintes importantes tant réglementaires (zone rouge du PPRNi de l'Yzeron) que naturelles (forte pente) ;

- son seul inconvénient est la nécessité d'abattre un certain nombre d'arbres tant pour permettre le passage des canalisations que pour assurer la pérennité de leur bon fonctionnement, le système racinaire des arbres plantés trop près pouvant endommager ces canalisations.

En conséquence, j'émet un **avis favorable**, assorti de la recommandation de remplacer, **dans la mesure du possible**, compte tenu des contraintes tant juridiques que matérielles, et avec l'accord des propriétaires concernés, les arbres abattus par la plantation de nouveaux arbres.

Fait à Lyon, le 12 février 2016  
Le Commissaire enquêteur



Dominique BOULET REGNY